

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 10 1051

Mis en ligne le ..06.10.26..

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT LORS DE LA FOIRE DE LA SAINT-LUC ORGANISÉE AU FOIRAIL DU TYDOS LE SAMEDI 17 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois d'octobre 2026 et plus particulièrement l'organisation de la Foire de la Saint-Luc le 17 octobre 2026 au foirail du Tydos.

Vu les demandes d'occupation commerciale et de débits de boissons temporaires du président des Jeunes Agriculteurs Hautes-Pyrénées Canton de Lourdes et de divers commerçants.

Considérant l'afflux de population observé à l'occasion des précédentes éditions de la foire de la Saint Luc et la programmation de nouvelles animations pour l'édition 2026.

Considérant qu'il appartient au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Occupation du domaine public

A compter du vendredi 16 octobre à 12h00 et jusqu'au samedi 17 octobre à 21h00, le site du foirail du Tydos et son parking attenant sont réservés à l'organisation de la Foire de la Saint-Luc.

A cet effet, les partenaires et prestataires liés à la manifestation sont autorisés à installer, leurs véhicules, matériels et stand de vente et de restauration dans le périmètre autorisé.

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des participants, **le samedi 17 octobre 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00**, le plateau enherbé qui jouxte le foirail du Tydos est réservé à une animation de conduite de chiens de troupeaux.

A cet effet, la parcelle ci dessus évoquée est délimitée par un dispositif de barrières.

ARTICLE 2 - Circulation/Stationnement

Le samedi 17 octobre 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00, la circulation des véhicules autres que ceux liés aux animations est interdite dans l'enceinte du foirail du Tydos.

Le samedi 17 octobre 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00, la moitié Ouest du parking du foirail est neutralisé pour le stationnement des véhicules des exposants et prestataires de la manifestation. La moitié Est reste accessible aux véhicules des visiteurs.

ARTICLE 3 - Dérogations

En tout état de cause, des dérogations peuvent être délivrées par les services de Police pour les véhicules de médecins, sages-femmes, ambulances, infirmières et véhicules de Police et de Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis pour l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 5 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus, sont installées par les services municipaux.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le

5 / 10 / 26

Le Maire,

Thierry LAVIT